



**DECISION DU MAIRE N° 2025/11/162 PRISE EN VERTU DE
LA DELIBERATION RELATIVE A LA DECLARATION SANS SUITE
DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION 2025-11 lot 1
CONCERNANT « LA REALISATION DE PRESTATIONS DE
TRANSPORT A DESTINATION DES ECOLES DE LA VILLE »**

**Commande Publique
LB/YN**

Objet : Déclaration sans suite de la procédure de consultation 2025-11 lot 1 relative à la « réalisation de prestations de transport à destination des écoles de la Ville».

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R 2185-1,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 14 août 2025 sur la plateforme dématérialisée de la Ville ACHAT-PUBLIC, au BOAMP et au JOUE dans le cadre de la consultation 2025-11 lot 1,

Vu le dossier de consultation des entreprises du lot 1 de la consultation 2025-11 et notamment son détail quantitatif et estimatif (DQE ci-après),

Vu les 3 offres déposées dans le cadre de la consultation 2025-11 lot 1,

Considérant que le DQE transmis comporte une rubrique « transport occasionnel » reprenant l'ensemble des prestations susceptibles d'être commandées durant l'exécution du marché.

Considérant que les différentes prestations mentionnées au sein de la rubrique « transport occasionnel » ont des fréquences d'utilisation très variables et très rares pour certaines.

Considérant ainsi, que la prise en compte de l'ensemble des prestations de cette rubrique au sein du DQE indépendamment des fréquences d'utilisation, ne permet pas de comparer les offres financières sur la base d'une estimation au plus proche de la réalité.

Considérant également, qu'il est impossible au regard du principe d'intangibilité des offres de modifier le DQE au stade de l'analyse des offres.

Considérant ainsi, au vu des éléments susvisés qu'il apparaît nécessaire d'abandonner la procédure de consultation 2025-11 lot 1 et de la renouveler, après avoir modifié le DQE en insérant au sein de la rubrique « transport occasionnel » uniquement les prestations dont les fréquences sont les plus importantes.

DÉCIDE

Article Unique:

De déclarer sans suite sur le fondement de l'article R 2185-1 du code de la commande publique, la consultation 2025-11 lot 1 relative à la réalisation de prestations de transport à destination des écoles de la Ville de Saint-Cyr-L'Ecole.

Fait à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, le

Certifié exécutoire par publication en ligne, le :
Et par transmission en Préfecture des Yvelines, le :



**Le Maire
Sonia BRAU**
Conseiller départemental
Vice-président de Versailles Grand Parc

Délai et voie de recours : Un recours pour excès de pouvoir peut-être exercée contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Versailles, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.